

Conditions générales de BLS SA pour l'achat, l'utilisation et la maintenance du logiciel spécifique

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la gestion des contrats destinés à l'achat du logiciel spécifique, à sa maintenance et à d'autres prestations sous contrat d'entreprise dans le domaine informatique.
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le fournisseur présente une offre.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par écrit par la bénéficiaire.
- 1.4 Sauf accord contraire dans le document contractuel, les dispositions relatives à la livraison, à la réception et à la garantie et mentionnées au chiffre 24 se rapportent chacune séparément et indépendamment les unes des autres au contrat de licence ou à la maintenance du logiciel spécifique. Les droits résultant d'un défaut du contrat de maintenance ne remettent pas en cause les droits du contrat de licence.

2 Offre

- 2.1 L'offre ainsi que la démonstration sont sans engagement, sauf indication contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 Si l'offre s'écarte de la demande d'offre ou des présentes CG de la bénéficiaire, le fournisseur doit le mentionner expressément. Le fournisseur indique la taxe sur la valeur ajoutée séparément dans l'offre.
- 2.3 L'offre est contraignante durant un délai fixé par la bénéficiaire. Si aucune indication ne figure dans la demande d'offre, un délai de trois mois à compter de la réception de l'offre s'applique.
- 2.4 Jusqu'à la signature du document contractuel, les parties contractantes peuvent se retirer des négociations contractuelles sans conséquences financières.

3 Définitions

- 3.1 Logiciel standard: logiciel développé pour de nombreux clients qui ne tient pas compte des exigences spécifiées par la bénéficiaire au niveau du code.
- 3.2 Logiciel spécifique: logiciel développé sur commande de la bénéficiaire à des fins spécifiques, y compris les modifications et les développements de ce logiciel.
- 3.3 Incident: panne qui restreint ou entrave l'utilisation ou la disponibilité contractuelle du logiciel. Cela inclut également les pannes causées par des tiers, en particulier en interaction avec le matériel ou d'autres logiciels.
- 3.4 Correctif: modification mineure d'un logiciel, en général pour éliminer une erreur ou un problème de sécurité dans le logiciel en question.

4 Intervention des collaborateurs

- 4.1 Pour la fourniture des prestations, le fournisseur engage exclusivement des collaborateurs/-trices bien formés et sélectionnés avec soin. Il remplace les collaborateurs/-trices qui ne disposent pas des compétences requises ou compromettent ou entravent d'une manière ou d'une autre l'exécution du contrat. Dans ce cadre, il tient compte en particulier du souci de continuité de la bénéficiaire.
- 4.2 Le fournisseur engage exclusivement des collaborateurs/-trices disposant des autorisations nécessaires à la fourniture des prestations.
- 4.3 Le fournisseur respecte les dispositions opérationnelles de la bénéficiaire, en particulier les prescriptions de sécurité et le règlement interne. En particulier les directives du groupe de la

bénéficiaire relatives à l'utilisation autorisée d'Internet, des services de messagerie électronique et des programmes de messagerie ainsi que concernant l'utilisation autorisée du logiciel et du matériel informatique par le fournisseur doivent être respectées mutatis mutandis. La bénéficiaire fournit toutes les informations nécessaires en temps utile. Le fournisseur engage ses collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et tiers sollicités à respecter ces obligations.

- 4.4 Les dispositions susmentionnées au chiffre 4 s'appliquent également au personnel engagé par le fournisseur pour l'exécution du contrat, à savoir des collaborateurs/-trices indépendant(e)s.

5 Sollicitation de tiers

- 5.1 Pour la fourniture des prestations essentielles et de toute prestation réalisée sur le site de la bénéficiaire, le fournisseur peut solliciter des tiers (p. ex. sous-traitants, propres fournisseurs), mais uniquement avec l'accord écrit préalable de la bénéficiaire. Le fournisseur reste responsable de la fourniture des prestations à l'égard de la bénéficiaire et du respect des dispositions de cette dernière.
- 5.2 Sauf disposition contraire expresse, toute substitution est exclue.
- 5.3 En cas de difficultés de paiement du fournisseur, de différends graves entre le fournisseur et un tiers ou en raison d'autres motifs importants, la bénéficiaire peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement les sous-traitants ou fournisseurs propres du fournisseur, ou consigner le montant correspondant, tous deux avec effet libératoire.

B PRESTATIONS SOUS CONTRAT D'ENTREPRISE

6 Documentation

- 6.1 Avant la vérification commune, le fournisseur livre à la bénéficiaire une documentation d'exploitation complète, et ce, dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus dans le document contractuel. La documentation comprend notamment un manuel d'installation, un manuel d'utilisateur ainsi que le code source pour le logiciel spécifique, y compris les informations et documentations nécessaires au traitement. La documentation est également livrée au format électronique (PDF ou MS Office).
- 6.2 Si des défauts doivent être éliminés, le fournisseur met à jour la documentation, y compris le code source, dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

7 Exécution

- 7.1 Le fournisseur informe la bénéficiaire à intervalles réguliers sur les progrès des travaux et se procure en particulier toutes les directives nécessaires. Le fournisseur lui notifie sans délai les difficultés qui entravent l'exécution correcte du contrat. Il informe la bénéficiaire aussi sur tous les développements qui laissent apparaître une modification des prestations pour des raisons techniques ou économiques.
- 7.2 La bénéficiaire livre au fournisseur en temps utile toutes les directives nécessaires à l'exécution du contrat. Si nécessaire, le devoir de participation de la bénéficiaire est convenu de façon définitive dans le document contractuel.
- 7.3 Le fournisseur s'engage à concevoir l'objet conformément aux dispositions et aux spécifications contractuelles, à l'avancée technique actuelle ainsi qu'aux dispositions légales.
- 7.4 Les parties contractantes se communiquent mutuellement les noms et fonctions des personnes clés engagées pour la conception du logiciel spécifique. La bénéficiaire peut refuser l'engagement de personnes clés prévues pour motifs impor-

tants. De plus, le fournisseur remplace uniquement des personnes clés engagées avec l'accord écrit de la bénéficiaire.

- 7.5 La bénéficiaire octroie au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux et fournit, sur demande, l'alimentation électrique ainsi que les connexions au réseau de données et met à sa disposition l'espace nécessaire pour entreposer du matériel et des outils.

8 Instruction

Le fournisseur assure une première instruction du personnel de la bénéficiaire. L'étendue de la première instruction est décrite avec précision dans la demande d'offre ou dans le document contractuel. Si une telle indication fait défaut, un manuel d'utilisation et d'installation suffit. Le fournisseur assure être en mesure de proposer la formation pour une utilisation optimale du logiciel et du matériel.

9 Modification des prestations

- 9.1 Les deux parties contractantes peuvent à tout moment demander par écrit des modifications des prestations convenues. Si la bénéficiaire souhaite procéder à une modification, le fournisseur l'informe dans les 20 jours ouvrés si la modification est possible et quelles répercussions elle aurait sur les prestations à fournir ainsi que sur la rémunération. La bénéficiaire décide dans le même délai si la modification doit être exécutée. Si le fournisseur souhaite procéder à une modification, le bénéficiaire approuve ou rejette la demande justifiée dans le même délai.

- 9.2 Le fournisseur ne peut rejeter une demande de modification de la bénéficiaire si la modification est objectivement réalisable et si le caractère général de la prestation à fournir est préservé.

- 9.3 La modification des prestations et les éventuelles adaptations de la rémunération, des délais et d'autres points du contrat sont consignées avant exécution dans un avenant au document contractuel. L'adaptation de la rémunération est calculée à l'aide de la base de coûts initiale, majorée du renchérissement pour autant qu'une adaptation au renchérissement ait été convenue dans le document contractuel.

- 9.4 Sans accord contraire, le fournisseur poursuit ses travaux durant l'examen des propositions de modification.

10 Dispositions relatives à l'importation

Le fournisseur garantit le respect d'éventuelles restrictions d'exportation et de dispositions relatives à l'importation applicables entre le lieu de provenance et le lieu de livraison définis dans le contrat. Le fournisseur informe la bénéficiaire par écrit sur les restrictions d'exportation du pays de provenance.

11 Vérification et réception

- 11.1 Le fournisseur s'engage à valider pour réception uniquement des logiciels spécifiques testés. La bénéficiaire peut demander à consulter les procès-verbaux de ces tests.

- 11.2 Avant la réception, une vérification commune est réalisée. Le fournisseur y invite la bénéficiaire en temps utile. La vérification et ses résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par les deux parties. Des réceptions partielles sont également possibles d'un commun accord, sous réserve d'une réception globale réussie.

- 11.3 Si des défauts mineurs sont identifiés lors de la vérification, la réception est néanmoins confirmée par la clôture de la vérification. Le fournisseur élimine immédiatement les défauts constatés et informe la bénéficiaire de leur élimination.

- 11.4 Si des défauts majeurs sont identifiés lors de la vérification, la réception est reportée. Le fournisseur élimine immédiatement les défauts constatés et invite la bénéficiaire en temps utile à une nouvelle vérification. Si la réception est reportée et le délai de réception convenu contractuellement a expiré, le fournisseur est sans délai mis en demeure.

C MAINTENANCE ET SUPPORT

12 Étendue de la maintenance et du support du logiciel spécifique

Le fournisseur assure la maintenance du logiciel spécifique conformément au contrat dans le but de garantir son utilité. Si convenu contractuellement, le fournisseur assure également le support en apportant des conseils et son soutien à la bénéficiaire dans le cadre de l'utilisation du logiciel spécifique en question. La nature et l'étendue de la maintenance ou du support doivent être définies contractuellement.

13 Accès à distance

Si le fournisseur propose des prestations via un accès à distance, il doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et nécessaires et défendables du point de vue économique pour protéger le trafic de données contre tout accès non autorisé par des tiers et garantir le respect des obligations de confidentialité et protection des données.

14 Documentation

Le fournisseur met à jour la documentation du logiciel spécifique au sens du chiffre 6.1, dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

15 Élimination d'incidents aux causes externes

À la demande de la bénéficiaire, le fournisseur participe à la recherche de la cause d'un incident et à son élimination, y compris lorsqu'un ou plusieurs incidents peuvent être causés par l'interaction de plusieurs systèmes ou composants. S'il s'avère que la panne n'a pas été causée par le logiciel dont le fournisseur assure la maintenance, les parties conviennent au préalable de l'indemnisation de cette prestation.

16 Durée de disponibilité, de réaction et d'élimination des pannes

- 16.1 Durant la durée de disponibilité déterminée contractuellement, le fournisseur reçoit les notifications concernant les incidents et les demandes de la bénéficiaire par le biais des voies de communication convenues. La nature et l'étendue des prestations à fournir durant la durée de disponibilité doivent être définies contractuellement.

- 16.2 La durée de réaction (ou durée d'intervention) comprend la période pendant laquelle le fournisseur doit commencer l'analyse et l'élimination d'un incident à compter de la réception de la notification. Elle dépend du degré de priorité attribué à l'incident et doit être convenue contractuellement. Les parties conviennent ensemble de l'attribution du degré de priorité sur la base des besoins techniques et économiques de la bénéficiaire.

- 16.3 La durée d'élimination des pannes comprend la durée maximale à compter de la réception par le fournisseur de la notification d'incident jusqu'à son élimination. Cette durée est fixée dans le contrat. Le fournisseur informe la bénéficiaire sans délai de l'élimination d'un incident.

- 16.4 Si le fournisseur enfreint les durées de disponibilité, de réaction et d'élimination des pannes au sens des dispositions 16.1 à 16.3 susmentionnées, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de la bénéficiaire, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute. Sauf mention contraire dans le contrat, la peine conventionnelle s'élève par cas à CHF 500.- par heure de retard, mais au maximum à une rémunération annuelle au moment de l'infraction, au maximum CHF 50 000.- par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de son obligation à respecter les dispositions aux chiffres 16.1 à 16.3. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts dus.

17 Début et durée

- 17.1 Le contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux parties, sauf mention contraire dans le document contractuel. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

- 17.2 Si un contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut,

sauf accord contraire, être résilié par écrit par la bénéficiaire à la fin d'un mois, mais par le fournisseur pour la première fois au terme d'une période de 5 ans. Sauf accord contractuel contraire, le délai de résiliation est de 12 mois pour le fournisseur et de 3 mois pour la bénéficiaire.

17.3 Les deux parties se réservent néanmoins le droit de résiliation immédiate pour motifs importants. Un motif important peut être notamment:

- la survenance d'événements ou de circonstances qui rendent la poursuite de la relation contractuelle inacceptable pour la partie qui résilie le contrat, en particulier la violation continue ou répétée des obligations contractuelles fondamentales;
- la publication officielle de l'ouverture de faillite ou du sursis concordataire d'une partie.

18 Conséquences de la résiliation

Les parties contractantes définissent dans le contrat les ressources, données et documents utilisés dans le cadre de la relation contractuelle qui doivent être détruits ou rendus par l'autre partie après la résiliation du contrat et dans quel délai.

D DISPOSITIONS COMMUNES

19 Lieu et date d'exécution et transfert des profits et risques

19.1 La bénéficiaire désigne le lieu d'exécution. Sauf accord contractuel contraire, le lieu d'installation du logiciel est considéré comme le lieu d'exécution.

19.2 À la réception réussie, les profits et risques passent à la bénéficiaire.

20 Retard

20.1 Si les parties contractantes ne respectent pas les délais convenus (jour d'exécution) dans le document contractuel, elles sont immédiatement mises en demeure; dans les autres cas, elles sont mises en demeure après rappel.

20.2 Si le fournisseur est en retard, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute. Elle s'élève par jour de retard à 1 ‰ (pour mille) au total par contrat, mais au maximum à 10 % de la rémunération totale en cas de rémunération unique ou de la rémunération pour 12 mois en cas de rémunération périodique. Elle est également due lorsque les prestations sont approuvées sous réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le fournisseur de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts dus.

21 Rémunération

21.1 Le fournisseur fournit des prestations à des prix fixes ou au prorata, avec une limite supérieure (plafond de coûts). La hausse du plafond de coûts doit être convenue par écrit dans un avenant entre les deux parties. Le fournisseur informe la bénéficiaire d'un éventuel dépassement lorsque les deux tiers du plafond de coûts sont atteints. S'il ignore cette obligation, le dépassement est à sa charge.

21.2 La rémunération compense toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier l'octroi de tous les droits d'utilisation convenus, les éventuelles prestations de maintenance et de support convenus, tous les coûts de documentation, les coûts d'emballage, de transport, de voyage et d'assurance, les frais ainsi que les charges publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane). Chaque élément de coût doit être indiqué séparément dans la présentation de l'offre.

21.3 La rémunération devient exigible à la remise ou à l'installation du logiciel spécifique après réception. Un plan de paiement convenu contractuellement demeure réservé.

21.4 L'exigibilité de la rémunération et la périodicité de la facturation

pour la maintenance sont réglées dans le contrat.

21.6 Dès que la rémunération est exigible, le fournisseur établit une facture. La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément. Sauf mention contraire, les factures sont à payer dans les 30 jours à compter de la date de la facturation.

21.7 Sous réserve d'un autre accord contractuel, le fournisseur peut, dans un délai de trois mois, exiger une adaptation justifiée de la rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante, au maximum toutefois dans le cadre de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

22 Respect de la confidentialité

22.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni publiquement ni généralement accessibles. En cas de doute, les faits et informations sont à traiter de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures supportables d'un point de vue économique et possibles sur le plan technique et organisationnel pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des personnes non autorisées.

22.2 Ce devoir de confidentialité doit être respecté avant la conclusion du contrat et reste en vigueur après la fin de la relation contractuelle.

22.3 La transmission d'informations confidentielles par la bénéficiaire au sein du groupe ou à des tiers sollicités ne constitue pas une infraction au devoir de confidentialité. Ceci s'applique au fournisseur à condition que la transmission d'informations soit nécessaire pour l'exécution du contrat ou que des dispositions du contrat soient transmises au sein du groupe.

22.4 Toute publicité, publication, mention de référence à propos de prestations spécifiques au projet requièrent l'approbation écrite de l'autre partie contractante.

22.5 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités au devoir de confidentialité.

22.6 Lorsque l'une des parties contractantes enfreint le devoir de confidentialité, elle doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de l'autre partie, sauf si elle peut prouver qu'elle n'a commis aucune faute. Cette peine conventionnelle s'élève pour chaque infraction à 10 % de la rémunération annuelle convenue ou de la rémunération totale en cas de rémunération unique convenue, mais au maximum à 50 000 francs par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le fournisseur de son devoir de confidentialité. La peine conventionnelle est déduite des dommages-intérêts dus.

23 Protection et sécurité des données

23.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à prendre les dispositions techniques, organisationnelles et supportables d'un point de vue économique pour garantir la protection efficace des données contre toute prise de connaissance non autorisée par des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

23.2 Les données personnelles peuvent uniquement être traitées aux fins et dans l'étendue requises pour l'exécution du contrat. À ces fins et dans cette étendue, les données personnelles peuvent aussi être transmises à une entreprise liée aux parties contractantes en Suisse ou à l'étranger, pour autant que les conditions et dispositions de la loi suisse sur la protection des données soient respectées.

23.3 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités à ces obligations.

24 Garantie

24.1 Le fournisseur garantit la remise d'un objet possédant toutes les qualités convenues, assurées et conformes en toute loyauté à l'utilisation prévue, et qui respecte les dispositions légales correspondantes.

- 24.2 De plus, le fournisseur garantit que les prestations fournies présentent les qualités convenues et assurées ainsi que celles que la bénéficiaire est en droit d'attendre sans accord particulier et en toute loyauté.
- 24.3 Le fournisseur offre une garantie de 24 mois à compter de la réception globale de l'objet conçu. Durant le délai de garantie, un avis de défauts peut être présenté à tout moment. Le fournisseur est tenu, y compris après l'expiration du délai de garantie, de répondre aux prétentions de la bénéficiaire relatives aux droits résultant d'un défaut comme suit, à condition que l'avis de défauts ait été présenté durant le délai de garantie.
- 24.4 Le fournisseur garantit que lui-même et les tiers sollicités disposent de tous les droits pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il est notamment autorisé à concéder à la bénéficiaire les droits d'utilisation de l'objet dans l'étendue convenue contractuellement.
- 24.5 En présence d'un défaut, la bénéficiaire peut revendiquer la réparation ou réduire la rémunération en proportion de la moins-value au sens du chiffre 21. En présence de défauts majeurs, la bénéficiaire peut se retirer du contrat. Si le défaut concerne les supports de données ou la documentation livrés par le fournisseur, la bénéficiaire a droit à une livraison de remplacement exempte de tout défaut.
- 24.6 Si la bénéficiaire revendique une réparation ou une livraison de remplacement, le fournisseur répare les défauts dans le délai imparti et prend en charge les coûts occasionnés. Si le défaut exige une nouvelle fabrication, le droit à la réparation inclut aussi le droit à une nouvelle fabrication.
- 24.7 Si le fournisseur n'a pas ou pas encore réalisé la réparation exigée, la bénéficiaire peut prendre l'une des mesures suivantes:
- réduire la rémunération en proportion de la moins-value ou
 - se retirer du contrat ou
 - exiger les documents requis (notamment le code source ainsi que les informations et documentations nécessaires pour le traitement), à condition qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre en régie propre des mesures appropriées aux frais et aux risques du fournisseur ou les confier à un tiers, mais uniquement en cas de défauts majeurs.
- 24.8 Si un dommage survient en raison d'un défaut, le fournisseur est de plus tenu pour responsable du remplacement au sens du chiffre 27.

25 Droits de propriété

- 25.1 Tous les droits de propriété (droits concernant les biens incorporels et droits voisins et droits en cours de formation y relatifs) qui apparaissent dans le cadre de la conception et la maintenance de l'objet (en particulier pour le code source, la documentation), sauf accord contractuel contraire. Les droits de la personnalité en matière de propriété intellectuelle qui ne sont légalement pas transmissibles demeurent réservés. Les parties conservent également le droit d'utiliser et de disposer des idées, processus et méthodes non protégées.
- 25.2 La bénéficiaire peut disposer de l'objet sans restriction temporelle, géographique ou matérielle. Le droit de disposer inclut tous les droits d'exploitation actuels et futurs, à savoir l'utilisation, la publication, la vente et le changement. Le changement comprend notamment la modification, le traitement et l'utilisation pour obtenir de nouveaux résultats de travaux. La bénéficiaire peut concéder contractuellement au fournisseur un droit d'utilisation des résultats de travaux.
- 26 La bénéficiaire obtient, en lien avec les droits de propriété existants pour des parties de l'objet, un droit d'utilisation sans restriction temporelle, géographique ou matérielle, non exclusif et non transmissible qui lui permettent d'utiliser et de disposer de l'objet au sens du chiffre 25.2. Le fournisseur s'engage à ne pas créer de nouveaux droits en lien à ces droits de propriété existants qui pourraient s'opposer aux possibilités d'utilisation accordées. Il s'engage en particulier à transmettre ou à céder sous licence ces droits de propriété uniquement sous réserve

des droits d'utilisation de la bénéficiaire.

27 Violation des droits de propriété

- 27.1 Le fournisseur est tenu de repousser sans délai toute prétention de tiers en raison de la violation des droits de propriété, et ce, à ses propres frais et risques. Si un tiers engage une procédure contre le fournisseur, ce dernier doit en informer la bénéficiaire immédiatement par écrit.
- 27.2 Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de la bénéficiaire, le fournisseur s'implique à la première demande de la bénéficiaire dans le litige conformément aux dispositions du code de procédure. Le fournisseur s'engage à prendre en charge tous les coûts (y c. les dommages-intérêts) générés pour la bénéficiaire dans le cadre de la procédure et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire du litige, le fournisseur doit s'acquitter du paiement convenu au tiers s'il s'y est préalablement engagé.
- 27.3 Si le bénéficiaire est dans l'incapacité partielle ou totale de bénéficier des prestations convenues contractuellement en raison de revendications de droits de propriété, le fournisseur peut modifier ses prestations de façon à ne violer aucun droit de propriété de tiers, mais tout en s'assurant qu'elles répondent à l'étendue de prestations convenue contractuellement, ou acheter à ses frais une licence de tiers. Si le fournisseur n'applique aucune de ces mesures dans un délai raisonnable, la bénéficiaire peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le fournisseur doit indemniser intégralement la bénéficiaire au sens du chiffre 27. Si la bénéficiaire doit répondre elle-même de la violation des droits de propriété, toute prétention à l'égard du fournisseur est exclue.

28 Responsabilité

- 28.1 Les parties contractantes sont tenues pour responsables des dommages causés à l'égard de l'autre partie, sauf si elles peuvent prouver qu'elles n'ont commis aucune faute. La responsabilité en cas de dommages corporels est illimitée. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement subi et prouvé. Sauf mention contraire dans le contrat, la responsabilité en cas de négligence légère s'élève au maximum à CHF 1 million par contrat. La responsabilité pour perte de gain est exclue.
- 28.2 Les parties contractantes sont responsables, conformément au chiffre 27.1, de leur propre comportement et de celui de leurs collaborateurs/-trices et d'autres auxiliaires ainsi que des tiers sollicités pour l'exécution du contrat (p. ex. sous-traitants, propres fournisseurs, substitués).
- 28.3 Le fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile à hauteur d'au moins 5 millions de francs par sinistre et par an pour les préjudices corporels, matériels et pécuniaires.

29 Cession et mise en gage des créances

Les créances revenant au fournisseur ne peuvent être ni cédées ni mises en gage en dehors du groupe, sans approbation écrite de la bénéficiaire.

30 Dispositions de sécurité au travail, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes et Corporate Social Responsibility

- 30.1 Pour des prestations fournies en Suisse, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes. Pour les prestations fournies à l'étranger, le fournisseur s'engage à respecter les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 30.2 BLS SA est soumise à l'obligation de rédiger un rapport sur les questions non financières, prévue par les art. 964a et ss. CO. Elle et ses filiales (y compris BLS Netz AG) sont soumises au devoir de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, prévu par les art. 964j et ss. CO. Le fournisseur s'engage à remettre par écrit l'ensemble des informations

demandées par BLS aux fins du respect de ces obligations dans les délais impartis et à respecter ces obligations s'il y est lui-même soumis.

30.3 Le fournisseur s'engage à transmettre ces exigences aux tiers avec lesquels il traite.

30.4 En cas de violation de ses obligations, le fournisseur doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de la bénéficiaire. Cette peine s'élève à 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale en cas de rémunération unique convenue par cas, mais au minimum à CHF 3000.- et au maximum à CHF 100 000.-.

31 Garantie de l'intégrité

31.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, en particulier éviter l'offre ou l'acceptation de dons ou d'autres avantages.

31.2 En cas de manquement à ses obligations, le fournisseur doit payer une peine conventionnelle à la bénéficiaire. Cette peine s'élève à 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale en cas de rémunération unique convenue par violation, mais au minimum à CHF 3000.-.

31.3 Le fournisseur prend connaissance du fait qu'un manquement entraîne en règle générale une annulation d'adjudication ainsi qu'une résiliation anticipée du contrat pour motifs importants par la bénéficiaire.

32 Modifications contractuelles, contradictions et nullité partielle

32.1 Toute modification et extension du contrat ainsi que sa dissolution requièrent la forme écrite.

32.2 En cas de contradictions dans les dispositions, l'ordre de validité suivant s'applique: document contractuel, CG, demande d'offre, offre.

32.3 Si certaines dispositions du contrat s'avèrent nulles ou illégales, cela n'affecte en rien la validité du contrat. Dans ce cas, la disposition en question doit être remplacée par une disposition valable et, dans la mesure du possible, économiquement équivalente.

32. Droit applicable et for

32.1 Seul le droit suisse est applicable.

32.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne sur la vente, RS 0.221.211.1) est expressément exclue.

32.3 Le for juridique exclusif est Berne.